

Assurance chômage

Chronique d'un nouveau passage en force



Sans laisser de place à la négociation entre les partenaires sociaux, le gouvernement continue de s'attaquer aux droits des demandeurs d'emploi. Pour l'UNSA, il faut absolument stopper cette surenchère stigmatisante pour les chômeurs.

Le gouvernement avait sonné l'urgence durant l'été. Les difficultés de recrutement, concomitantes avec un nombre de demandeurs d'emploi élevé (même si le taux de chômage est au plus bas depuis 2008), nécessitaient d'activer leur retour à l'emploi. Sa seule solution : durcir les droits à l'indemnisation !

Une urgence... quelle urgence ?

Malgré cette urgence proclamée, le gouvernement ne s'est pas pressé de transmettre la lettre de cadrage aux partenaires sociaux, préalable aux négociations censées établir la nouvelle convention d'assurance chômage à partir du 1er novembre 2022. Il ne l'a même pas envoyée, prévoyant que les négociations n'iraient pas dans son sens. Son objectif : moduler les règles d'indemnisation chômage en fonction de l'état du marché du travail.

Et il fallait aller vite ! Les règles d'assurance chômage en vigueur arrivaient à échéance le 31 octobre 2022. Le ministère du Travail a dégainé rapidement en septembre un projet de loi qui a été le premier texte examiné par les parlementaires. Cette loi devait permettre de repousser l'échéance de la réglementation (et donc aux demandeurs d'emploi de continuer d'être indemnisés) et de permettre au gouvernement d'agir par décret pour établir de nouvelles règles d'indemnisation jusqu'au 31 décembre 2023.

Finalement, la loi a été votée mi-novembre par le Parlement et un simple décret de « jonction » a permis le maintien de la réglementation en vigueur jusqu'au 31 janvier 2023. L'urgence n'était que relative, simplement apparente, une illusion.

Bien aidée par la droite parlementaire, le gouvernement a laissé (tout en y contribuant) s'étoffer la loi « portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi »¹ de nouvelles mesures restrictives pour les actifs. L'urgence permet tout...

Une loi durcie au fil du processus parlementaire

Si la loi définitive permet bien au gouvernement d'établir les nouvelles règles d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2023, elle acte également l'ouverture d'une concertation avec les partenaires sociaux sur la gouvernance de l'assurance chômage qui devrait commencer début 2023.

Plusieurs amendements conduisant à restreindre l'accès à l'assurance chômage ont été adoptés. Ainsi, un salarié en abandon de poste sera présumé démissionnaire. Et ne pourra pas, dans la plupart des cas, bénéficier de l'indemnisation chômage. Aucune étude statistique ne vient étayer ce phénomène, que ce soit en termes quantitatif ou qualitatif. En effet, quelles sont les raisons qui peuvent conduire à un abandon de poste ? Souffrance au travail, précarité financière... ? Et même si le salarié peut saisir les prud'hommes pour chercher à rétablir son droit, ces démarches peuvent en rebuter plus d'un.



Autre restriction, un salarié en CDD ou en contrat d'intérim qui refuserait deux offres de CDI² dans les douze mois précédant la fin de son contrat, se verrait privé d'indemnité chômage, si l'employeur signale cette situation à Pôle emploi. Même si on peut penser que cette mesure touche peu de personnes, elle passe sous silence les raisons légitimes qui peuvent expliquer un refus de CDI (CDD « alimentaires », mobilité...).

Enfin, la nouvelle loi stipule que les règles d'assurance chômage pourront être modulées « en tenant compte d'indicateurs conjoncturels sur l'emploi et le fonctionnement du marché du travail. »

Période rouge et période verte ou comment faire des économies sur le dos des demandeurs d'emploi

Le 21 novembre dernier, le ministère du Travail a rendu ses arbitrages concernant l'application de cette modulation. Ceux-ci seront prochainement précisés par décret pour une mise en oeuvre à partir du 1^{er} février 2023.

La modulation portera sur la durée d'indemnisation. Deux « états » du marché du travail seront distingués : un état « vert » et un état « rouge ». L'état « rouge » interviendra lorsque le taux de chômage dépassera 9 % ou que son évolution trimestrielle sera supérieure à 0,8 point de pourcentage. Pour repasser en état « vert », il faudra que ces deux données soient inférieures à ces seuils trois trimestres de suite.

¹ En outre, la loi pérennise le bonus-malus sur les cotisations d'assurance chômage pour lutter contre les contrats courts jusqu'au 31 août 2024. Elle contient également un volet VAE et élections professionnelles. Volontairement, ces 3 sujets ne sont pas traités ici.

² Pour occuper le même emploi, un emploi similaire, avec une rémunération et une durée du travail au moins équivalente, de la même classification et sans changement de lieu de travail. Si le salarié a été employé dans le cadre d'un CDI au cours de la même période de 12 mois, le bénéfice de l'assurance chômage ne pourra lui être retiré.

Concrètement, quand nous serons dans une situation « rouge » ce sont les règles actuelles qui s'appliqueront. C'est-à-dire que la durée d'indemnisation équivaut à la période de référence de calcul du salaire journalier de référence, à savoir la période entre le début du premier contrat du travail et la fin du dernier contrat de travail, recherché sur les 24 derniers mois³.

En période « verte », un coefficient de 0,75 sera appliqué à la période de référence de calcul. Ainsi, un demandeur d'emploi ayant travaillé 24 mois bénéficie de 24 mois d'indemnisation maximum actuellement⁴ (et dans la future période « rouge »), ce sera 18 mois maximum en période « verte ». En revanche, la durée d'indemnisation ne pourra pas être inférieure à 6 mois. Une économie de 4 milliards d'euros est attendue en période de croisière : sûrement l'objectif principal de la réforme.

La mesure s'appliquera dès le 1^{er} février 2023 pour les nouveaux entrants. Et, au vu du taux de chômage actuel, nous serons en période « verte ». Pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits en période « rouge » et ayant commencé leur indemnisation en période « verte », leur durée d'indemnisation sera prolongée de 25 %⁵.

Contracyclicité : 25 % de réductions de droits

Pour l'UNSA, ces réductions de droits sont inacceptables⁶. De plus, le ministère du Travail n'a même pas daigné exclure les séniors de ce dispositif. Ils verront leur durée d'indemnisation maximale passer à 22,5 mois (au lieu de 30) pour les 53-54 ans et à 27 mois (au lieu de 36) pour les 55 ans et plus. Si l'exécutif avait émis cette idée durant la concertation sur l'emploi des séniors, il n'a pas attendu la fin de celle-ci pour acter la baisse de leur durée d'indemnisation chômage.

Pour l'UNSA, ces mesures de contracyclicité ne sont qu'un prétexte pour réduire les droits des demandeurs d'emploi. En cas de période « rouge » les règles seront les mêmes qu'aujourd'hui, déjà dégradées par la réforme de 2019, largement combattues par notre organisation. Il convient une nouvelle fois de rappeler que les chômeurs et le système d'assurance chômage ne sont pas responsables des difficultés de recrutement. De nombreuses études le démontrent, mais le gouvernement fait la sourde oreille et continue de stigmatiser les plus précaires au lieu de s'attaquer à la question de l'attractivité des métiers et de la formation des chômeurs les plus éloignés de l'emploi.

Face à cette offensive, qui ne sera sûrement pas la dernière⁷, l'UNSA se mobilisera fermement pour combattre cette réforme et pour revendiquer une assurance chômage qui protège, accompagne et respecte les demandeurs d'emploi.

³ 36 mois pour les plus de 53 ans.

⁴ Demandeur d'emploi de moins de 53 ans.

⁵ À noter que la réforme ne s'appliquera pas en Outre-mer et que les intermittents du spectacle, les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), les dockers, les marins-pêcheurs et les expatriés ne seront pas concernés.

⁶ <https://www.unsa.org/Assurance-chomage-carton-rouge-pour-le-gouvernement.html>

⁷ Le ministre du Travail, Olivier Dussopt, a évoqué l'idée de réduire le coefficient à 0,6 en 2024 si le taux de chômage descend en dessous de 5 % par exemple.